

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 ;
 VU l'arrêté du 11 Mai 1932 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du clocheton de la mairie d'INGERSHEIM (Haut-Rhin) ;
 LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures ainsi que le clocheton, de l'ancienne mairie d'INGERSHEIM (Haut-Rhin) figurant au cadastre sous le N° 224 - Section D, et appartenant à la commune d'INGERSHEIM.

ARTICLE 2. - L'arrêté du 11 Mai 1932 ci-dessus visé est annulé.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera ^{mentionné en marge du} ~~transcrit au bureau~~ ~~des hypothèques~~ de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'INGERSHEIM qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Fait à PARIS, le 14 NOV. 1962

Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur Général de l'Architecture

Signé

R. PERCHET